

Division de l'organisation scolaire et de la gestion
collective des enseignants Premier Degré

Affaire suivie par :
Amélie CHANCY
Tél : 03 86 72 20 22
Mél : p1d389@ac-dijon.fr
12 bis, Boulevard Gallieni
BP 66
89011 Auxerre cedex

Auxerre, le 24 juin 2025

L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services
de l'éducation nationale de l'Yonne

A

Mesdames et Messieurs les professeurs des écoles
s/c de Mesdames les inspectrices et Messieurs
les inspecteurs de l'Education Nationale

Objet : Congé parental - année scolaire 2025-2026

Références :

- Article 54 de la loi n° 84-16 en date du 11 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- Articles 52 à 57 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions
- Décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental
- Article L9 du code des pensions civiles et militaires
- Décret n° 2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant

Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration pour élever son enfant.

1- Modalités d'attribution

Les parents d'un enfant né ou adopté ou confié en vue de son adoption sont bénéficiaires sur demande dudit congé.

Cette position est accordée de droit par périodes de 2 à 6 mois renouvelables.

Le congé peut débuter à tout moment au cours de la période y ouvrant droit.

Il prend fin au plus tard :

- En cas de naissance, au 3^{ème} anniversaire de l'enfant au titre duquel le congé a été accordé.
- En cas d'adoption, à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer d'un enfant âgé de moins de trois ans ; dans la limite d'une année à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant âgé de plus de trois ans et de moins de 16 ans.

Si une nouvelle naissance ou adoption intervient alors que le fonctionnaire se trouve déjà en position de congé parental, celui-ci a droit, du chef de son nouvel enfant, à un nouveau congé parental.

Le congé parental étant accordé pour élever son enfant, il ne peut être exercé d'activité rémunérée que si l'exercice de celle-ci permet d'assurer normalement l'éducation de l'enfant. L'agent devra préalablement en faire la demande auprès du DASEN qui en vérifiera la compatibilité.

Le titulaire du congé parental peut demander que la durée du congé soit écourtée.

La demande initiale, de renouvellement et de réintégration doit être formulée à l'aide de l'imprimé prévu à cet effet, **deux mois avant** le début de la période de congé sollicité en cas de première demande, **un mois avant** en cas de renouvellement ou de reprise effective.

Cette demande sera transmise par **voie hiérarchique** et accompagnée des justificatifs requis à la DOSGCE (pôle 1^{er} degré) de la DSDEN de l'Yonne.

2- Situation administrative

Aucune rémunération n'est versée durant le congé parental.

Les droits à avancement d'échelon sont conservés dans leur totalité, dans la limite de 5 ans pour l'ensemble de la carrière.

Les périodes de congé parental sont prises en compte dans le calcul des droits à pension.

3- Affectation et congé parental

Une règle départementale, plus favorable que les dispositions nationales, permet la conservation de l'affectation si elle est détenue à titre définitif dans la limite de douze mois de congé parental. Au-delà, en cas d'un renouvellement supplémentaire, la perte de l'affectation, détenue à titre définitif, devient effective.

En cas d'une affectation provisoire, la perte de l'affectation est effective au premier jour du congé parental.

4- Réintégration à l'issue du congé parental

Réintégration en cours d'année : l'enseignant qui réintègre en cours d'année est affecté à titre provisoire, jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, sur un support le plus proche de sa dernière affectation. Il retrouvera son affectation définitive à la rentrée suivante.

Réintégration d'un enseignant dont la position a entraîné la perte du poste : l'enseignant qui réintègre en cours d'année est affecté à titre provisoire, jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, sur un support le plus proche de sa dernière affectation.

L'agent doit obligatoirement participer au mouvement intradépartemental pour obtenir un poste à la rentrée suivante.

A l'expiration du congé parental, si l'enseignant en fait la demande, il peut bénéficier d'un entretien au moins un mois avant la date présumée de sa réintégration afin d'examiner les modalités de sa reprise de fonctions auprès du responsable des ressources humaines. L'enseignant devra formuler sa demande par écrit auprès de l'IA-DASEN.


Jean-Baptiste LEPETZ